

Rapport de présentation

4.b. Evaluation environnementale de la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé



12/06/2025

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

Table des matières

1. Résumé non-technique	5
1. Contexte.....	5
2. Etat initial de l'environnement	5
3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement	5
4. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement	5
5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement	6
6. Choix retenus.....	6
7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.....	6
8. Articulation avec les plans et programmes	6
2. L'évaluation environnementale	8
1. Les exigences réglementaires	8
2. La méthodologie	8
3. Etat Initial de l'Environnement.....	9
1. La topographie.....	9
2. L'occupation du sol	9
a. Habitats naturels	9
b. Recouvrement par grand type d'habitat dans l'aire d'étude	9
c. Intérêt écologique des habitats.....	10
3. Le patrimoine naturel.....	10
a. Le recensement des zones d'intérêt écologique.....	10
b. Le PRA Sonneur à ventre jaune	12
c. Les zones humides.....	13
d. Les espèces inventoriées.....	14
a. Le SRCE.....	17
76. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement	17
77. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement	20
1. Incidences sur la nature ordinaire	20
2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB, la fragmentation du territoire et les ZNIEFF.....	20
3. Incidences vis-à-vis des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions.....	20
4. Incidences sur le paysage	21
5. Incidences sur les zones humides	21
6. Incidences sur l'environnement physique des habitants.....	21

a.	Ambiance sonore	21
b.	Qualité de l'air	21
c.	Risques naturels	22
7.	Evaluation des incidences Natura 2000	22
8.	Synthèse des incidences de la modification du PLU	25
78.	Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement	26
79.	Choix retenus	28
80.	Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan	29
1.	→ Démarche.....	29
a.	Obligation réglementaire	29
b.	Présentation de la démarche	29
c.	Les indicateurs	29
d.	Le modèle de suivi.....	29
2.	→ Tableau des indicateurs.....	29
81.	Articulation avec les plans et programmes	33

1. Résumé non-technique

1. Contexte

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal de RIBEAUVILLÉ a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans le cadre de ce PLU ont été définis les grands axes du développement futur de la Ville et des orientations d'aménagement et d'urbanisme traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U.

Parmi les orientations relatives au développement urbain, le PLU a prévu des dispositions permettant une gestion cohérente des espaces disponibles dans la nappe urbaine.

Depuis cette date, plusieurs modifications du PLU ont été réalisées.

Par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2018, la ville a souhaité engager une nouvelle modification du PLU intégrant le changement de zone de la friche (UE) en quartier d'habitation (UBf).

2. Etat initial de l'environnement

L'analyse thématique de la modification n°9 du PLU s'appuie sur les thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- La topographie
- L'occupation du sol ;
- Le patrimoine naturel.

Les principales caractéristiques du secteur faisant l'objet de la modification sont les suivantes : le projet se situe sur des parcelles dont l'usage est une friche. Le site se situe en milieu anthropisé en bordure du tissu urbain. Aucun périmètre de protection n'est présent dans la zone (ZNIEFF, Natura 2000, PRA et réservoirs de biodiversité).

La présence d'espèces protégées a été confirmée par les prospections naturalistes (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles).

3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

Les différentes mesures pour préserver l'environnement sont issues du règlement de la zone UBf, concernant le raccordement à l'assainissement collectif, les espaces verts et les espaces libres et plantations. Ce dispositif est complété par l'OAP de la zone, avec des prescriptions telles que, une transition arborée entre constructions et vignoble et un espace vert au centre de la zone.

4. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation définie et ceux du règlement permettent d'éviter ou de réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

La synthèse des conclusions est détaillée dans le tableau suivant en fonction des différentes thématiques environnementales :

Thèmes	Incidences
Habitats naturels	Réhabilitation d'une friche industrielle, avec des habitats très anthropisés, qu'il ne sera pas nécessaire de compenser car l'imperméabilisation est effective.
Trame verte et bleue, corridors écologiques	Pas de fragmentation et amélioration du fonctionnement écosystémique avec la création d'une transition arborée.
PRA Sonneur à ventre jaune	Absence de l'espèce dans la zone UBf.
Espèces protégées	Ecaille chinée, Lézard des murailles et Alsine à feuilles étroites seront impactées par l'aménagement de la zone. Une compensation est à prévoir.
Paysage	Incidence positive avec intégration paysagère.
Zones humides	Absence de zone humide dans la zone UBf.
Ambiance sonore	Augmentation du trafic routier sur la Rue de Colmar.
Qualité de l'air	Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage.
Risques naturels	Pas d'exposition supplémentaire des biens et des personnes.
Natura 2000	Aucune espèce ou habitat d'espèce ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche ne sont présent dans la zone

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé induit des incidences sur les espèces protégées présentes sur la zone, il est prévu de mettre en place des mesures pour ces dernières (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), à savoir, évitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars, pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle, création de gîtes favorables à la petite faune terrestre et clôtures / mesure en faveur de la petite faune.

6. Choix retenus

Les choix retenus proviennent des justifications de la présente modification, à savoir :

« La commune a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son P.L.U. approuvé afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion d'une friche économique existante (UE). Afin de permettre la concrétisation du projet, plusieurs documents du PLU en vigueur doivent être modifiés ou complétés.

Afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer l'affectation inscrite au PLU. Ainsi, un reclassement en secteur urbain UBf est prévu. Un indice particulier est défini pour ce périmètre de façon à prendre en compte certaines spécificités inhérentes au site et au type de projet envisagé. »

7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

8 indicateurs ont été définis pour la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé.

8. Articulation avec les plans et programmes

La modification du PLU doit être compatible avec le SCoT Montagne Vignoble et Ried. Le classement du secteur UE en UBf s'inscrit dans la volonté de production de logement et de densification compatible avec le SCoT.

Enfin, la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et prendre en compte, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés,...

Globalement, la modification du PLU ne remet pas en cause la mise en œuvre des orientations et objectifs des plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territorial Montagne Vignoble et Ried, approuvé le 6 mars 2019, et les divers éléments du SRCE Alsace, du SDAGE Rhin-Meuse,...

2. L'évaluation environnementale

1. Les exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de la modification d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

2. La méthodologie

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur **l'ensemble de la zone projet RUWABELL**, dans le cadre d'une modification du PLU de Ribeauvillé (requalification de UE en UBf). Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

3. Etat Initial de l'Environnement

Les éléments présentés ci-après sont issus du diagnostic écologique mené sur la zone UBf par le bureau d'études Elément 5 en 2024.

(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5).

1. La topographie

Les levés topographiques indiquent que le terrain est relativement plat avec des mouvements de terres en déblais/remblais créant des artéfacts. Les cotes exprimées en IGN69 (cotes normales) varient entre 229,5m et 230,5m.



Figure 1 : Profil altimétrique de la zone UBf

2. L'occupation du sol

a. Habitats naturels

Constat général :

L'expertise a été réalisée les 11 juillet et 15 août 2024 dans de bonnes conditions météo. S'agissant d'une friche industrielle avec quelques dépôts de terre et de gravats inertes, il n'y a pas de végétation « naturelle », mais une recolonisation d'une végétation pionnière.

b. Recouvrement par grand type d'habitat dans l'aire d'étude

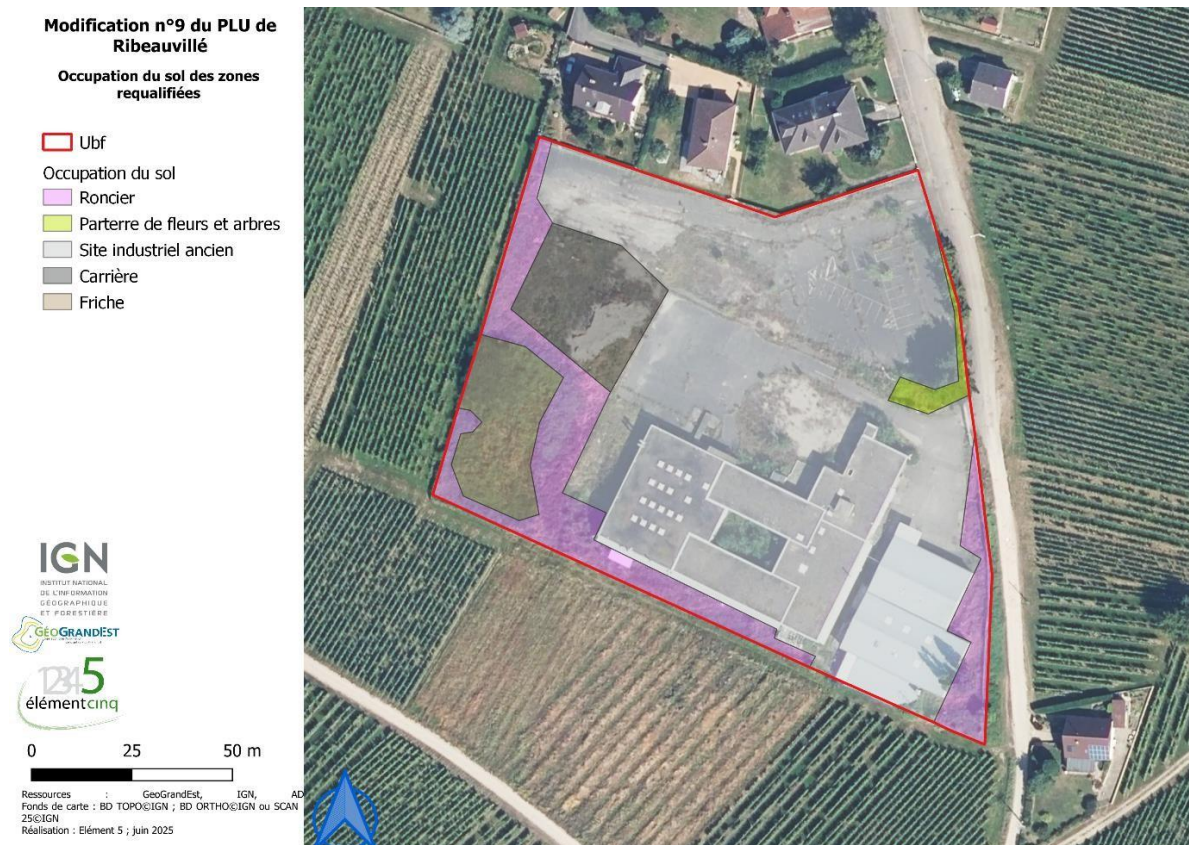


Figure 2 : Cartographie des habitats de la zone UBf

On retrouve :

- Un parterre de fleurs avec arbres (CB : 85.14) sur 103,1 m² ;
- Deux ronciers (CB : 31.831) sur 1807 m² ;
- Un terrain en friche (CB : 87.1) sur 861.7 m² ;
- Un dépôt (remblais) (CB : 86.41) sur 954,72 m² ;
- Un site industriel ancien (CB : 86.4) sur 9700m².

c. Intérêt écologique des habitats

Si aucune espèce patrimoniale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé, on notera la présence d'espèces invasives dont il conviendra de ne pas favoriser la dissémination lors des travaux :

- Le solidage du Canada : *solidago canadensis* ;
- Le buddleia – arbre-à-papillons : *Buddleja davidii*.

3. Le patrimoine naturel

a. Le recensement des zones d'intérêt écologique

Le tableau ci-après reprend les zones d'intérêt écologique recensées.

Type de zonage	Nom	Référence	Milieus	Intérêts	Distance à la zone UBf
Natura 2000	Hautes vosges	FR4201807	Forestiers, aquatiques et rupicoles	Mammifères, poissons, plantes	2500m au Nord-Ouest
ZNIEFF de type I	Crêtes du Taennchel à Ribauvillé	420013002	Forestiers	Mammifères, oiseaux, reptiles, plantes	4300m à l'Ouest
ZNIEFF de type I	Forêts et rochers des châteaux de Ribeauvillé	420013007	Forestiers et rupicoles	Amphibiens, oiseaux, insectes, reptiles, plantes	2000m à l'Ouest
ZNIEFF de type I	Prairies humides de l'Altenweierbach à Aubure	420030091	Humides	Insectes, oiseaux, reptiles, plantes	8200m à l'Ouest

Figure 3 : Tableau des zones d'intérêt écologique proches de la zone UBf

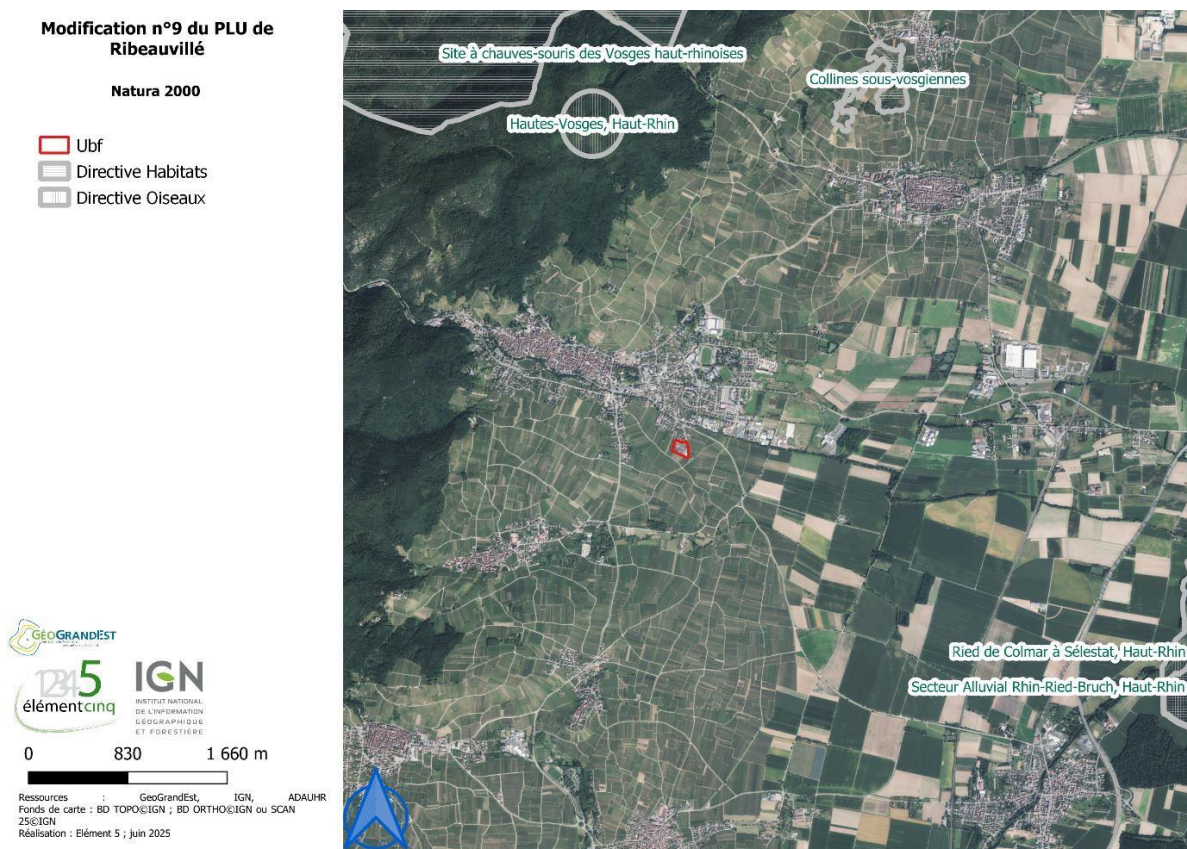


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone UBf

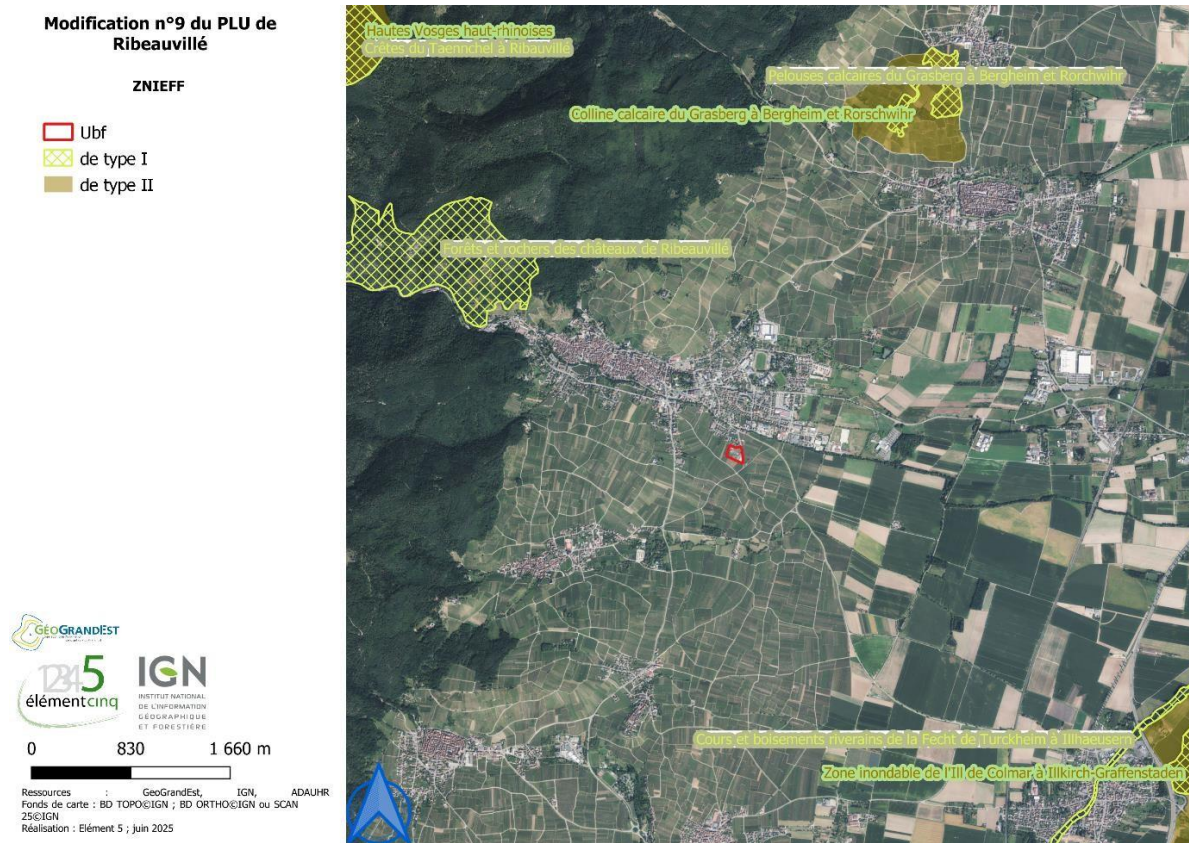


Figure 5 : Localisation des ZNIEFF les plus proches de la zone UBf

Les terrains ne sont pas inclus dans des périmètres de gestion ou d'intérêt écologique.

b. Le PRA Sonneur à ventre jaune

Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone UBf est ainsi considéré comme particulièrement faible à nul. En effet, la zone projet est fortement enclavé, sans réseau hydraulique permettant le déplacement de l'espèce. Le projet est par ailleurs compte tenu de l'éloignement des sites de reproductions avérés, en limite de zone de dispersion.

Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone projet est ainsi considéré comme particulièrement faible.

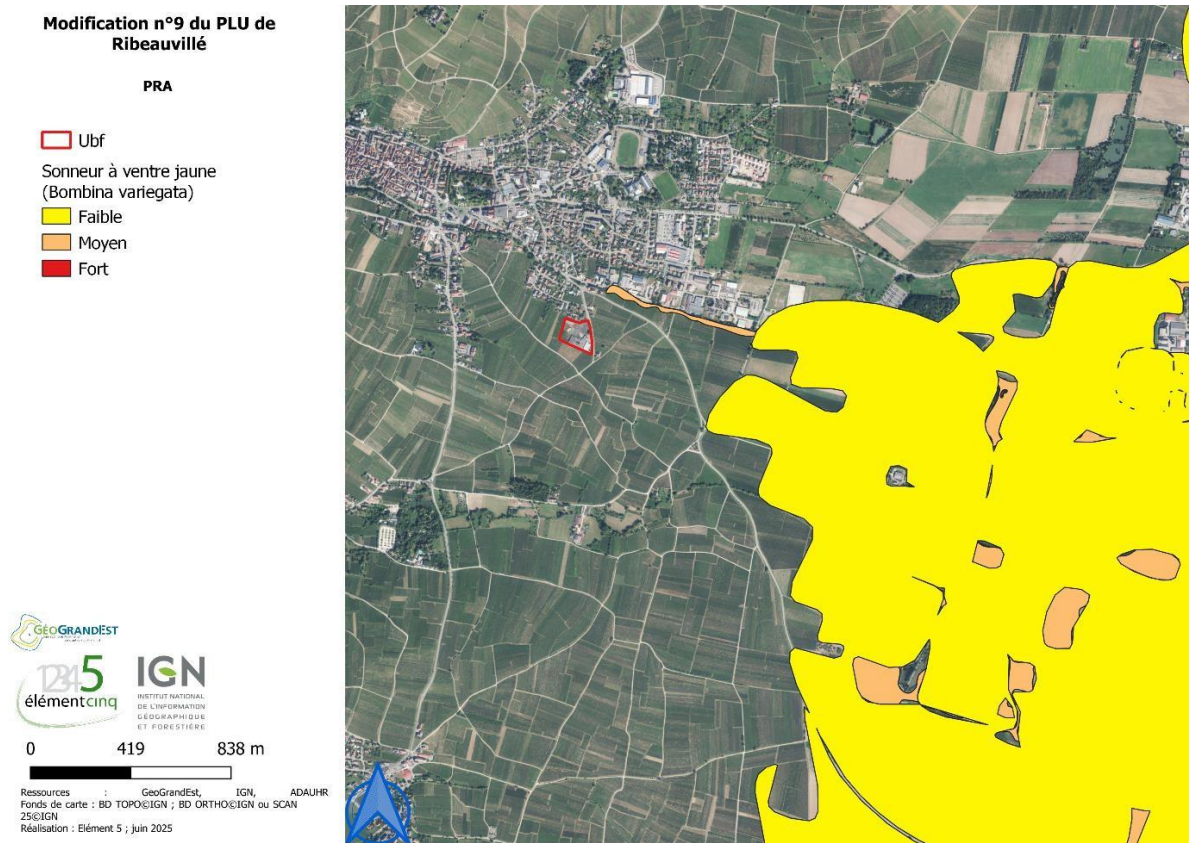


Figure 6 : Cartographie des secteurs à enjeux du PRA Sonneur à ventre jaune proches de la zone UBf

c. Les zones humides

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques ».

En outre, l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les zones humides se définissent selon des critères pédologiques ou de végétation.

Enfin, la Circulaire du 18 Janvier 2010 expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

La zone UBf n'est pas concernée par un zonage d'alerte, à savoir, les zones à dominantes humides (Figure 7).

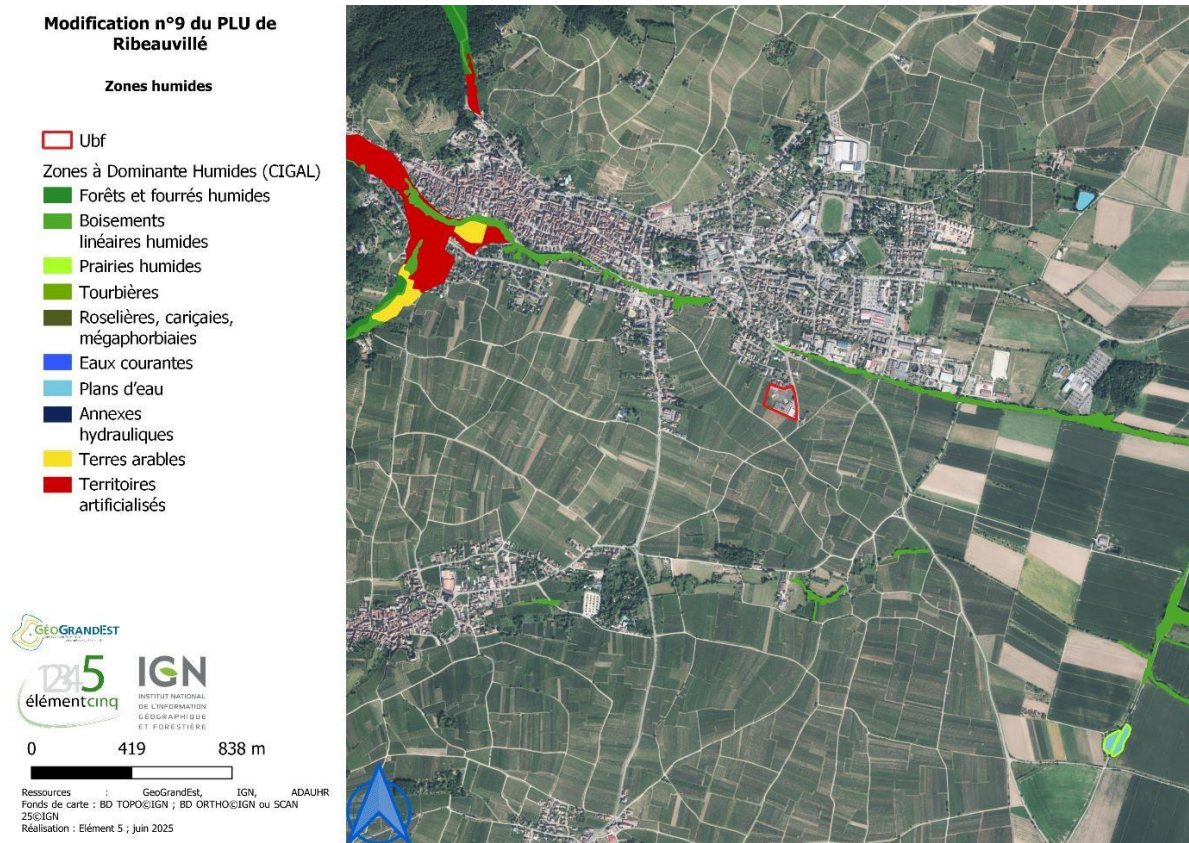


Figure 7 : Les zones à dominantes humides vis-à-vis de la zone UBf

L'expertise « zones humides » produite dans le diagnostic écologique confirme l'absence de zone humide avec les critères végétation et pédologique.

d. Les espèces inventoriées

Les espèces ayant été inventoriées lors des prospections naturalistes de 2024 sont présentées ci-après :

- Chiroptères :

« Si le site est probablement utilisé comme terrain de chasse des chiroptères, nous pouvons garantir qu'il n'y a pas de gîtes favorables pour les chauves-souris sur l'ensemble de la zone projet, bâtiments compris. »

- Avifaune :

Nom-commun	Nom-scientifique	Catégorie-Liste-rouge-Alsace
Bergeronnette-grise	<i>Motacilla-alba</i>	LC
Buse-variable	<i>Buteo-buteo</i>	LC
Chardonneret-élégant	<i>Carduelis-carduelis</i>	LC
Choucas-des-tours	<i>Corvus-monedula</i>	NT
Cigogne-blanche	<i>Ciconia-ciconia</i>	LC
Corneille-noire	<i>Corvus-corone</i>	LC

Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	NT
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	LC
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	VU
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	LC
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	LC
Verdier	<i>Carduelis chloris</i>	LC

On notera la présence des lézards des souches et des murailles, du hérisson et la nidification du faucon crécerelle et de la linotte mélodieuse. (Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5)

- Entomofaune :

« Bien que certaines espèces soient connus autour de l'aire d'étude, le site ne semble pas favorable pour accueillir des espèces d'insectes protégées. La diversité d'habitats sur le site reste faible à des friches xériques ou sol nu et des friches ligneuses. Les boisements et friches embroussaillées sont des habitats assez limitant pour les espèces d'insectes protégées, et ne sont favorables qu'à certaines espèces très rares. Le boisement présent sur la zone d'étude est jeune et peu diversifié en termes d'espèces. Pour toute ces raisons, le site présente un intérêt modéré pour l'entomofaune. » (Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5)

- Reptiles :

REPTILES	Directive 92/43/CEE (Directive Habitats)	Convention de Berne	Protection nationale Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection	Région Grand-Est	Etat de conservation
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV	Annexe II	Article 2	Liste rouge LC	Favorable
Lézard des souches <i>Lacerta agilis</i>	Annexe IV	Annexe II	Article 2	Liste rouge NT	Défavorable inadéquat

(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5)

- Mammifères terrestres

MAMMIFERES	Directive 92/43/CEE (Directive Habitats)	Convention de Berne	Protection nationale Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	Région Alsace Liste rouge	Etat de conservation
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	-	Annexe III	Article 2	LC	Favorable
Musaraigne carrelet <i>Sorex araneus</i>	-	Annexe III	=	DD	Non évalué
Mulot sylvestre <i>Apodemus sylvaticus</i>	-	-	=	LC	Favorable
Taupe d'Europe <i>Talpa europaea</i>	-	-	=	LC	Favorable
Campagnol des champs (<i>Microtus arvalis</i>)	-	-	=	LC	Favorable
Renard roux <i>Vulpes vulpes</i>	-	-	=	LC	Favorable
Chevreuil européen <i>Capreolus capreolus</i>	-	Annexe III	=	LC	Favorable
Sanglier <i>Sus scrofa</i>	-	-	=	LC	Favorable

« Il n'y a donc que le hérisson qui présente un statut de protection puisqu'il est listé à l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. »

e. Le SRCE

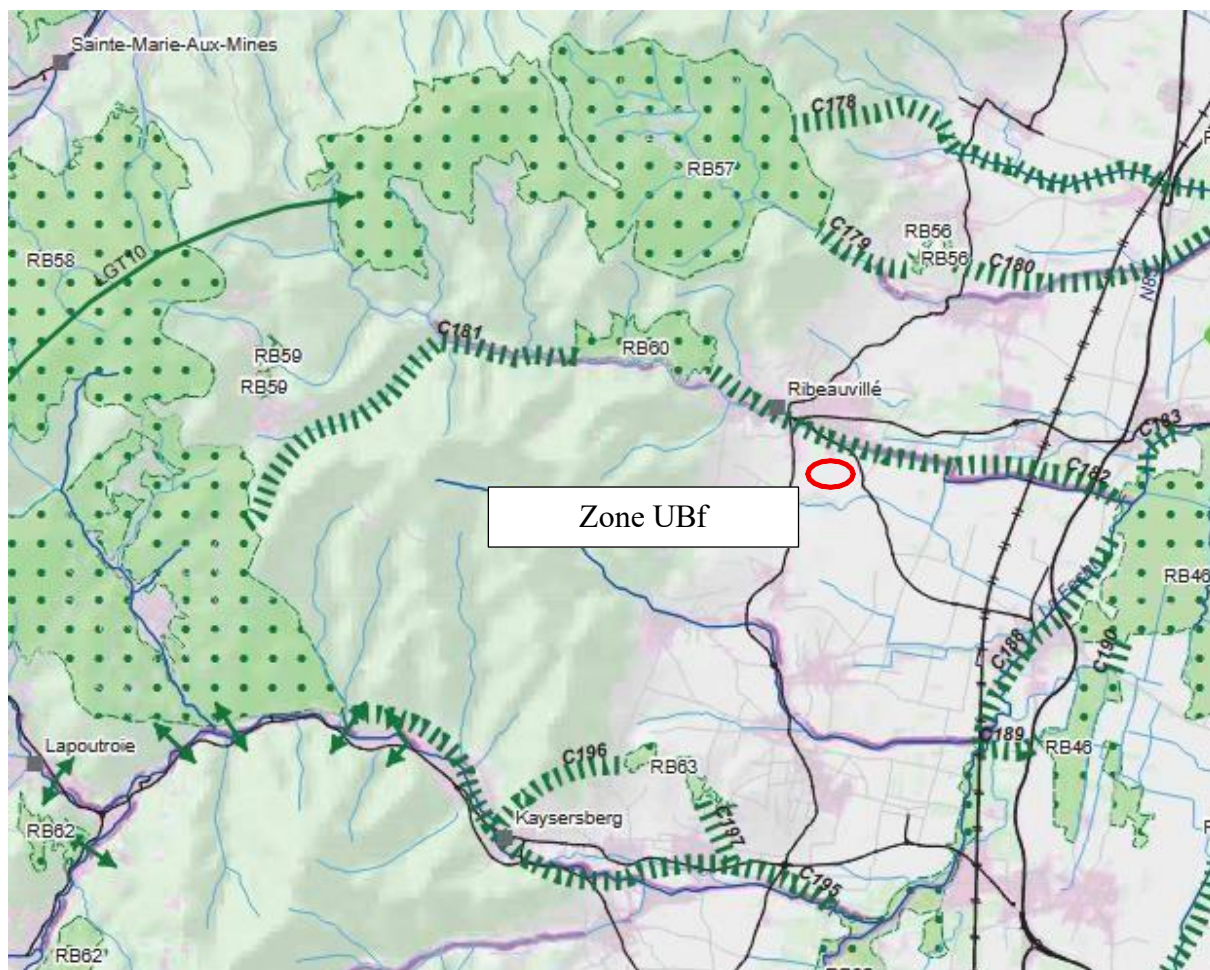


Figure 8 : Localisation de la zone UBf avec les éléments du SRCE

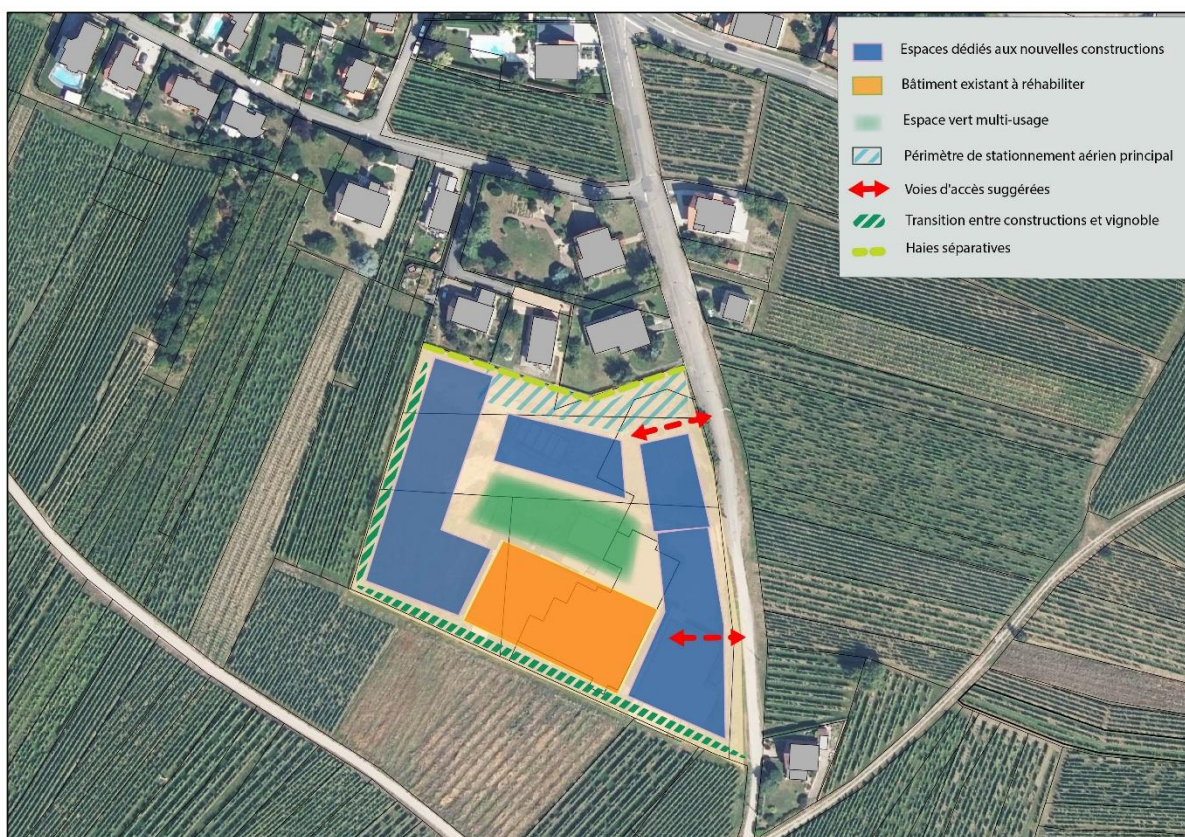
La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Alsace.

4. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, l'OAP et le règlement du secteur friche industrielle RUWABELL contribue à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la création d'espaces verts et de transitions arborées. L'affectation des sols traduit une volonté de densification, avec un renouvellement urbain sur la friche.

Plusieurs mesures sont prises dans la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé afin de préserver et mettre en valeur le site et l'environnement :

- Une transition arborée entre constructions et vignoble sur les franges Ouest et Sud.
- Un aménagement d'espace vert au centre, qui permettra de désimperméabiliser cet espace
- L'optimisation des surfaces construites afin de densifier l'habitat



La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé. (UB 4.1)
- Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré- traitement approprié. (UB 4.2.1)
- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure 3 mètres. (UB 7.8)
- Dans le secteur UBf, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 40% de la surface du terrain. (UB 9.2)
- La hauteur maximale des nouvelles constructions est de 12 mètres, mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel préexistant à la construction. (UB 10.11)
- Dans le secteur UBf, il n'est pas fixé de pentes de toitures particulières. Les toits plats et les toitures-terrasses sont admis. De plus, la réalisation d'attiques sur les bâtiments à toit plat, est autorisée. Dans ce cas, un retrait de 1,50 mètre minimum par rapport aux façades est demandé. (UB 11.2.2)

- L'espace libre entre la rue et les constructions ainsi que les retours de part et d'autre des constructions devront être traités en espaces verts. Les aires aménagées en vue des manœuvres ou de la circulation des véhicules sont exemptées de cette règle. (UB 13.7)
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

La modification n°9 du PLU prévoit une zone de renouvellement urbain dans le tissu déjà bâti et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. De plus, l'urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble associée à une orientation particulière d'aménagement. La densité imposée, vise à densifier l'habitat.

- La zone d'urbanisation UBf concerne la reconversion d'une friche industrielle en quartier d'habitation.

5. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

1. Incidences sur la nature ordinaire

La modification n°9 du PLU protège les espaces naturels, milieux humides le long des cours d'eau, bosquets, haies et bois par un évitement de l'impact.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur UBf n'impacte pas de milieux sensibles, la zone est une friche déjà imperméabilisée, qui ne présente pas d'intérêt particulier. La présence d'espèces protégées sur cette zone ouverte à l'urbanisation a été confirmée lors des prospections terrains lors du diagnostic écologique.

Le règlement de la modification n°9 du PLU favorise en zone urbaine, le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales ce qui bénéficiera également à la présence d'une biodiversité ordinaire à l'intérieur du tissu urbain

Dans les conditions du respect des règles édictées par le zonage et la mise en œuvre de l'OAP, la modification n°9 du plan local d'urbanisme aura des incidences sur la faune (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), qui seront compensées sur site (voir paragraphe ERC).

2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB, la fragmentation du territoire et les ZNIEFF

Les corridors écologiques que forment les boisements et les cheminements potentiels entre massifs forestier pour la trame verte. Les cours d'eau et leurs ripisylves pour la trame verte et bleue sont préservés de l'urbanisation par la modification n°9. Ces corridors s'étendent sur les territoires voisins et le projet de Ribeauvillé participe donc au maintien de ces continuités à une échelle supra-communale. Les espaces identifiés par le SRCE sont préservés de l'urbanisation.

La délimitation de la zone d'urbanisation future UBf n'entraîne pas de fragmentation du territoire. Elle renforce la centralité urbaine de la ville.

Les ZNIEFF étant situées relativement loin de la zone UBf et le fait qu'aucune espèce listée dans les formulaires des trois ZNIEFF identifiées plus haut ne soit présente dans le périmètre de la modification n°9, nous permet de conclure sur l'absence d'incidences sur ces zones naturelles.

Le projet n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins et sur les continuités écologiques.

3. Incidences vis-à-vis des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions

Le nombre de PNA en faveur des espèces menacées a considérablement augmenté du fait de l'application des engagements pris lors de la Stratégie nationale de la biodiversité (2005) et du Grenelle de l'environnement (2007).

La zone UBf est proche (150m) d'un secteur à potentiel jugé « faible » pour la présence du **Sonneur à ventre jaune**.

Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone est ainsi considéré comme particulièrement faible à nul. En effet, la zone projet est fortement enclavée, sans réseau hydraulique permettant le

déplacement de l'espèce. Le projet est par ailleurs compte tenu de l'éloignement des sites de reproductions avérés, en limite de zone de dispersion.

La modification n°9 du PLU n'a aucune incidence négative sur cette espèce ou ses habitats. Le site étant déjà imperméabilisé dans son ensemble, la possibilité de colonisation par l'espèce est considérée comme nulle.

4. Incidences sur le paysage

La modification n°9 du PLU a un impact positif sur le paysage naturel, par la préservation des grandes entités du territoire. De plus, la création d'une transition arborée, par une trame graphique dans l'OAP, permet une intégration paysagère de la zone.

L'aménagement de la zone UBf n'aura pas d'impact sur le paysage, compte tenu du caractère déjà urbanisé de cette zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation tiennent compte de la topographie des terrains et la morphologie urbaine des bâtiments existants afin de proposer une intégration harmonieuse des futures constructions.

Le règlement du PLU encadre le gabarit (12 mètres au faîtage) et l'aspect extérieur des futures constructions en vue d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel.

5. Incidences sur les zones humides

Les zones humides sont absentes dans la zone UBf, donc aucune incidence sur ces espaces sensibles.

6. Incidences sur l'environnement physique des habitants

a. Ambiance sonore

Un accroissement de population est de nature à accroître le trafic routier en particulier sur la rue de Colmar. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modéré sur l'ambiance sonore, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération).

b. Qualité de l'air

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont la circulation routière, le chauffage domestique et les industries.

L'accroissement du parc automobile (en considérant l'existence d'un véhicule par nouveau foyer), engendrera des pollutions atmosphériques : émissions annuelles de CO₂ supplémentaires (en considérant une émission moyenne de 2 tonnes de CO₂ par an et par véhicule, calculée à partir d'une moyenne de 140 g de CO₂ émis par km pour un véhicule et d'une moyenne de 15 000 km parcourus par an). Le chauffage des foyers peut également être considéré comme source de pollution.

La végétation a la capacité d'absorber du CO₂. La modification n°9 du PLU permet la constitution d'une transition arborée entre constructions et vignoble (OAP).

c. Risques naturels

Quatre risques naturels sont présents sur le périmètre de la zone UBf, à savoir :

- Remontée de nappe ;
- Sismique ;
- Mouvements de terrains ;
- Retrait-gonflements des Argiles.

La réhabilitation de la friche industrielle RUWABELL n'induit pas d'incidences supplémentaires sur les biens et les personnes vis-à-vis des risques naturels.

7. Evaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de Ribeauvillé est concerné directement par le site Natura 2000 suivant : FR4201807 Hautes Vosges (ZSC), mais pas la zone UBf, qui est situé à 2500m au Sud-Est du site le plus proche.

Contexte réglementaire

→ **Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.**

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

**Modification n°9 du PLU de
Ribeauvillé**

Natura 2000

- Ubf
- Directive Habitats
- Directive Oiseaux



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

0 830 1 660 m

Ressources : GeoGrandEst, IGN, ADAUHR
Fonds de carte : BD TOPO@IGN ; BD ORTHO@IGN ou SCAN
25@IGN
Réalisation : Élément 5 ; juin 2025

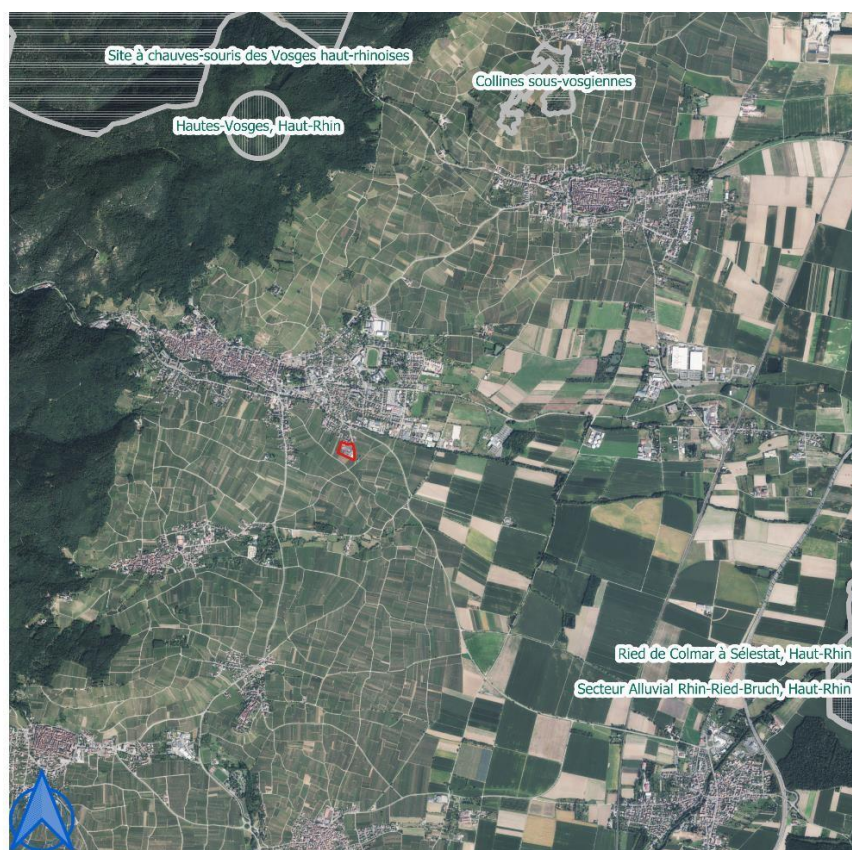


Figure 9 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone Ubf

Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4201807 - Hautes Vosges				
Espèces			Modification n°9 du PLU de Ribeauvillé	
Nom Latin	Habitat particulier	Evaluation Etat de conservation sur le site	Présence dans la zone Ubf	Incidences de la modification du PLU
<i>Lampetra planeri</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Cottus gobio</i>	Milieux aquatiques	Bonne	Absence certaine	0
<i>Myotis emarginatus</i>	Milieux forestiers, aquatiques et bocagers	Non évalué	Transit potentiel / chasse Non détecté sur les sites	Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.
<i>Myotis bechsteinii</i>	Milieux forestiers	Non évalué	Transit potentiel / chasse Non détecté sur les sites	Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.
<i>Myotis myotis</i>	Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires	Bonne	Transit potentiel / chasse Non détecté sur les sites	Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.
<i>Lynx lynx</i>	Milieux forestiers	Moyenne, réduite	Absence certaine	0
<i>Bruchia vogesiaca</i>	Milieux humides	Moyenne, réduite	Absence certaine	0
<i>Buxbaumia viridis</i>	Milieux forestiers	Bonne	Absence certaine	0
BILAN INCIDENCE potentielle			0	Pas d'incidence

Conclusion incidences Natura 2000

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont absents de la zone UBf et sont donc protégés dans le projet de modification du PLU. La transition arborée avec le vignoble permet d'augmenter le potentiel de transit d'espèces (chiroptères, mammifères terrestres, reptiles (OAP).

L'extension prévue dans le projet n'impacte pas de manière significative ces espèces ou habitats d'espèces.

Le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestion, de conservation et de développement de ces sites et des espèces et des habitats d'espèces ayant justifiées leur désignation.

8. Synthèse des incidences de la modification du PLU

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des incidences de la modification du PLU de Ribeauvillé sur l'environnement.

Thèmes	Incidences
Habitats naturels	Réhabilitation d'une friche industrielle, avec des habitats très anthropisés, qu'il ne sera pas nécessaire de compenser car l'imperméabilisation est effective.
Trame verte et bleue, corridors écologiques	Pas de fragmentation et amélioration du fonctionnement écosystémique avec la création d'une transition arborée.
PRA Sonneur à ventre jaune	Absence de l'espèce dans la zone UBf.
Espèces protégées	Ecaille chinée, Lézard des murailles et Alsine à feuilles étroites seront impactées par l'aménagement de la zone. Une compensation est à prévoir.
Paysage	Incidence positive avec intégration paysagère.
Zones humides	Absence de zone humide dans la zone UBf.
Ambiance sonore	Augmentation du trafic routier sur la Rue de Colmar.
Qualité de l'air	Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage.
Risques naturels	Pas d'exposition supplémentaire des biens et des personnes.
Natura 2000	Aucune espèce ou habitat d'espèce ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche ne sont présent dans la zone

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de modification n°9 du PLU de Ribeauvillé, cela nous a permis de limiter les incidences.

La zone de développement urbain : la zone UBf couvrant 1,3ha est choisie dans l'enveloppe urbaine pour le développement futur. Choisi pour son accessibilité, la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, ce secteur est parfaitement calibré sur les besoins de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP. La zone UBf vient répondre aux besoins fonciers en cohérence avec le développement architectural de la ville. Lors de la délimitation de la zone d'urbanisation future en extension UBf, une zone déjà urbanisée (UE) était en friche, donc pas de consommation foncière supplémentaire pour l'habitat. L'urbanisation de cette zone aura des impacts négatifs notables sur les espèces protégées présentes (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), concernant les espèces protégées, des compensations seront mises en œuvre.

Par ailleurs, afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la consommation d'espace, la zone à urbaniser UBf a été localisée en continuité de l'espace bâti existant. De plus, la superficie des zones a été modérée (prise en compte du potentiel de renouvellement urbain pour répondre à l'objectif de création de logements) et des mesures sont prises pour optimiser le foncier et permettre une intégration harmonieuse des futures constructions dans leur environnement (densité minimale de 30 logements/ha, plantations de transitions arborées ...).

Les mesures préconisées dans le diagnostique écologique sont les suivantes :

- Evitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars (avifaune) ;
- Pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle ;
- Création de gîtes favorables à la petite faune terrestre ;
- Clôtures / mesure en faveur de la petite faune.

Le choix d'une urbanisation maîtrisée sur l'ancienne friche industrielle RUWABELL, limité à 1,3ha dans l'enveloppe urbaine avec des enjeux particuliers (espèces protégées) qu'il conviendra de compenser, permettra une amélioration globale des conditions écologiques de la zone.

7. Choix retenus

La commune a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son P.L.U. approuvé afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion d'une friche économique existante. Afin de permettre la concrétisation du projet, plusieurs documents du PLU en vigueur doivent être modifiés ou complétés.

Le site d'étude est localisé dans la partie sud de l'agglomération, en continuité avec une zone urbaine existante, le long de la rue de Colmar.

Ce périmètre a accueilli une activité d'imprimerie.

La reconversion de cette friche économique vers une vocation principale d'habitat, permettra de valoriser le site tout en apportant une réponse locale à une demande de la population.

Cet apport permettra en effet de pallier un déficit local en foncier mobilisable, et de répondre aux besoins existants dans ce domaine compte tenu de l'attractivité de la commune.

Compte-tenu du caractère déjà urbanisé du secteur, cette production de nouveaux logements n'entraînera pas de consommation foncière supplémentaire.

Le périmètre considéré est classé dans le PLU en vigueur en secteur UE, destiné à l'accueil des « activités artisanales et de services. Elle a pour vocation l'accueil des activités de type P.M.E. ne pouvant trouver place où étant trop à l'étroit dans le tissu urbain... Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que dans la limite d'un logement par établissement à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire... » (rapport de présentation du PLU).

Afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer l'affectation inscrite au PLU. Ainsi, un reclassement en secteur urbain UBf est prévu. Un indice particulier est défini pour ce périmètre de façon à prendre en compte certaines spécificités inhérentes au site et au type de projet envisagé.

Le plan de zonage correspondant est ainsi actualisé en conséquence.

Aussi et surtout, il s'appuie sur un diagnostic environnemental précis qui permet de mieux prendre en compte les éléments expertisés sur le site et les enjeux de la biodiversité.

8. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

1. → Démarche

a. Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

b. Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

c. Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

d. Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences de la modification du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

2. → Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source	To
Renouvellement urbain	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Zone UBf	Annuelle	Données communales et SCoT	Minimum 30 logements par hectares, soit 39 logements
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect de l'OAP et des projections - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Zone UBf	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux	Transition arborée, espaces verts
Mixité des habitats	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Zone UBf	Annuelle	Données communales et SCoT	Individuel, collectif et intermédiaire
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Zone UBf	Annuelle	Agence régionale de santé	Conforme
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes naturels	Zone UBf	Annuelle	La commune	o
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Zone UBf	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE	o

Protection des paysages	Mise en œuvre du règlement du PLU et de l'OAP dans les autorisations d'urbanisme	Zone UBf	Annuelle	La commune	o
Protection de la biodiversité	Suivi des mesures compensatoires	Zone UBf	Annuelle	Bureau d'études, OFB ou commune	Suivi des populations de Lézards des murailles, des souches, d'Hérisson et de Faucon crécerelle (nidification)

9. Articulation avec les plans et programmes

Plans ou programmes	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est Territoires	Approuvé le 24 janvier 2020	Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.	- Atténuer et s'adapter au changement climatique ; - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ; - Améliorer la performance énergétique du bâti existant ; - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ; - Développer les énergies renouvelables et de récupération ; - Améliorer la qualité de l'air ; - Décliner localement la trame verte et bleue ; - Préserver et restaurer la trame verte et bleue ; - Préserver les zones humides ; - Réduire les pollutions diffuses ; - Réduire les prélèvements d'eau ; - Favoriser l'économie circulaire ; - Réduire la production de déchets ; - Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ; - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ; - Sobriété foncière ; - Optimiser le potentiel foncier mobilisable ; - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ; - Préserver les zones d'expansion des crues ; - Décliner localement l'armature urbaine ; - Renforcer les polarités de l'armature urbaine ; - Optimiser la production de logements ; - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ;	Le PLU doit être compatible avec le SRADDET (L131-2 code de l'urbanisme). La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SRADDET Grand Est

			- Développer la nature en ville ; - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Articuler les transports publics localement ; - Optimiser les pôles d'échanges : - Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales ; - Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ; - Développer la mobilité durable des salariés.	
--	--	--	---	--

Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse	Arrêté le 18 mars 2022	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	T1-01 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. T1-02 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation T2-01 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux - T2-02 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques* - T2-03 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration T2-04 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole T2-05 - Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole T2-06 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité T2-07 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales T3-01 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités T3-02 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités T3-03 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration T3-04 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques T3-05 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable T3-06 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser T3-07 - Préserver les zones humides T3-08 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme) La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SDAGE Rhin-Meuse
---	---------------------------	---	--	--

			T4-03 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau T4-02 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux T5-03 - Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau T5-04 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues T5-05 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration T5-06 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques T5-07 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse T5B-01 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux T5B-02 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel T5C-01 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement T5C-02 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	
--	--	--	---	--

			T6-01 - Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels T6-02 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval T6-03 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement T6-04 - Mieux connaître, pour mieux gérer T6-05 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI)	
--	--	--	--	--

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried	Approuvé le 6 mars 2019	Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les principes d'aménagement et de développement durable, sous forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, des politiques publiques et les opérations d'urbanisme et d'aménagement mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.	Organisation générale de l'espace ; Orientations de préservation et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des paysages ; Protection et valorisation de la biodiversité : la Trame verte et bleue ; Orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles ; Développement de l'offre d'accueil de la population ; Cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements ; Conditions de renforcement des équipements et services à la population ; Optimisation de la localisation des activités économiques ; Développement de l'économie touristique ; Aménagement numérique ; Energie ; Autres.	Les PLU sont soumis aux orientations du SCoT (L141-1 code de l'urbanisme). La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SCoT.
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	En cours de révision	Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion	de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ; d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume; de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus

(PDEDMA) dans le Haut-Rhin		des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.	d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables. »	particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace	Approuvé le 22 décembre 2014	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames vertes et bleues, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains	Respect des continuités écologiques à l'échelle de la zone ouverte à l'urbanisation
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace	Approuvé le 29 juin 2012	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies	- la réduction des consommations énergétiques, - la réduction des émissions de gaz à effet de serre, - le développement des énergies renouvelables, - de la qualité de l'air, - l'adaptation au changement climatique.	Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.

		renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air- énergie.		
--	--	---	--	--

Sources

Diagnostic écologique- projet RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Élément 5